

N° 22782-2018/1-ACTS/ DJA

Date du : 04 septembre 2018

Rapport de présentation

OBJET : Projets de délibérations modifiant le code des débits de boissons de la province Sud

PJ : Deux projets de délibérations

Le code des débits de boissons de la province Sud, rédigé en 1989, doit faire face régulièrement à l'évolution des pratiques et des méthodes de vente en matière de commercialisation de boissons alcooliques. Tel a notamment été le cas en 2013/2014 avec l'apparition de nouvelles pratiques de vente d'alcool à distance et de livraison à domicile. En outre, de nouvelles législations, complémentaires au code des débits de boissons, peuvent apparaître. Tel a notamment été le cas récemment, avec l'adoption par le congrès de la loi de pays n°2018-6 du 30 juin 2018 et de la délibération n°327 du 1^{er} août 2018 relatives à la lutte contre l'alcoolisme.

Ainsi, le code des débits de boissons doit régulièrement être mis à jour afin de réglementer l'ensemble des pratiques existantes, d'anticiper d'éventuelles nouvelles dérives et de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

C'est pourquoi il est proposé à l'assemblée de province d'adopter les modifications suivantes, qui ont pour objet :

1) De préciser le champ d'application du code des débits de boissons :

En effet, le code des débits de boissons réglemente la vente d'alcool au détail qu'elle soit à consommer sur place ou à emporter.

Cependant, il a été constaté des dérives en ce qui concerne la distribution de boissons alcooliques par les sociétés dites de « vente en gros ». Certains particuliers se fournissent directement chez ces sociétés pour acquérir une grande quantité d'alcool et ainsi fournir le « marché noir » et s'adonner à la vente sans autorisation.

La province Sud n'étant pas compétente pour réglementer l'activité de « vente en gros », la réécriture du champ d'application du code des débits de boissons s'est avérée nécessaire pour continuer la lutte contre l'alcoolisme que mène la collectivité.

Ainsi, une société de vente en gros ne pourra, à l'instar des autres débits de boissons classiques, solliciter une autorisation de débits de boissons pour de la vente à emporter aux particuliers si celle-ci dispose d'un local commercial séparé de son activité principale et affecté à ce type de vente et si les statuts de sa société et son enregistrement au registre du commerce et des sociétés le lui permet. La société de « vente en gros » devra alors respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les horaires de vente et les quantités autorisées (*articles 1 à 4 du projet de délibération APS*).

Enfin, le code des débits de boissons considère comme boisson alcoolique ou fermentée toute boisson comportant plus d'un degré d'alcool par litre, alors que la loi de pays n°2018-6 du 30 juin 2018, considère comme boisson alcoolique ou fermentée toute boisson comportant plus de 1,2 degré d'alcool par litre. Un alignement sur la définition de la loi de pays est proposé afin d'harmoniser les pratiques et de faciliter les échanges avec les débits de boissons.

2) De créer une première classe limitée :

La création d'une première classe avec une activité de bar vendant à consommer sur place uniquement de la bière ou du vin permettrait aux débitants détenant jusqu'alors une autorisation de première classe incessible, de régulariser leur situation par l'obtention d'une autorisation relevant de cette nouvelle classe. De plus, cette limitation contraint la vente d'alcools spiritueux notamment lorsque le débit se trouve à l'intérieur d'un centre sportif (exemple : tennis club d'Auteuil, golf de Dumbéa, ...). Enfin, bien souvent les associations proposent à leurs adhérents uniquement du vin ou de la bière et la définition de la première classe limitée permet ainsi de s'adapter au mieux à la réalité du terrain (**article 6-3°) et article 8 du projet de délibération APS**)).

3) De compléter la définition imprécise de la première classe touristique :

En effet, actuellement, celle-ci n'indique pas le type d'activité concernée par la vente à consommer sur place, ce qui entraîne des interprétations divergentes par les différents services instructeurs des autorisations de débits de boissons, qui peuvent délivrer cette autorisation pour des activités de bar, de restaurateur voire les deux.

Il convient alors de compléter la rédaction de cet article afin de préciser que la première classe touristique ne concerne que l'activité de bar ou de discothèque ; l'activité de restaurant devant faire l'objet d'une autorisation distincte de deuxième classe.

Afin toutefois de ne pas pénaliser les débitants actuellement autorisés sur ce fondement à exercer une activité de restaurant leur permettant de servir de l'alcool à l'occasion des repas, le présent projet prévoit la possibilité pour ces derniers de faire reconnaître automatiquement leur autorisation actuelle en tant qu'autorisation pour un débit de deuxième classe (restaurant). Ils doivent à ce titre, en faire expressément la demande auprès de l'autorité compétente dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent texte (**articles 6-4°) et 25-II du projet de délibération APS**).

4) De supprimer explicitement la première classe incessible :

La première classe incessible est définie dans le code comme la catégorie d'autorisation permettant la vente à consommer sur place de boissons alcooliques ou fermentées « *au bénéfice seulement des adhérents des associations de bienfaisance, culturelles ou sportives* ».

Actuellement, on dénombre sur le territoire de la province Sud une dizaine d'établissements bénéficiant de ce type d'autorisation. Il s'agit d'une situation juridiquement problématique dans la mesure où ce type d'autorisation, qui était soumis à un régime de renouvellement exprès annuel, aurait normalement dû prendre fin dès 1991.

En effet, l'assemblée de la province Sud avait à cette date expressément prévu, en vertu de l'article 10 de la délibération n° 69-91/APS du 10 octobre 1991, qu'à compter de la date d'effet de cette délibération, il ne serait plus délivré d'autorisation de débits de boissons de première classe incessible.

Par cette mesure, l'assemblée de la province Sud souhaitait mettre un terme à la possibilité pour les associations de détenir ce type d'autorisation particulière en raison de nombreuses dérives constatées

liées à l'utilisation de cette classe pour détourner la règle du numéris clausus instaurée pour les débits de boissons de première classe normale ou encore pour vendre des boissons à tout type de clients et non uniquement au profit des adhérents de l'association.

Ainsi à partir de l'entrée en vigueur de la délibération de 1991, aucune autorisation d'ouverture de débit de première classe incessible, ni aucun renouvellement ne pouvait plus théoriquement être accordé.

À défaut cependant de disposer d'une version consolidée du code des débits de boissons facilement accessible et mettant en lumière cette réforme, et en raison du fait que la notion de première classe incessible avait été maintenue dans le code- entretenant une certaine confusion- plusieurs autorisations de ce type ont été maintenues pour les associations bénéficiaires.

Ce type d'autorisation particulière n'ayant plus d'intérêt pratique à l'heure actuelle, il est proposé dans un souci de clarification juridique de la situation de mettre fin définitivement à ce type d'autorisation et d'en supprimer toute mention dans le code (**article 9 du projet de délibération APS**).

Afin toutefois de ne pas pénaliser les débitants actuellement autorisés sur ce fondement, le présent projet prévoit la possibilité pour ces derniers de faire reconnaître leur autorisation actuelle en tant qu'autorisation pour un débit de première classe normale ou de première classe limitée (bar). Ils doivent à ce titre, en faire expressément la demande auprès de l'autorité compétente dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent texte (**articles 6-5°), 9 et 25-I du projet de délibération APS**).

5) D'étendre à tous les organismes à but non lucratif le bénéfice des autorisations des deuxième et quatrième classes incessibles :

La réglementation actuelle permet la délivrance de licences incessibles à des associations culturelles, de bienfaisance ou sportives. Cependant, les personnes morales de droit public, tels que les établissements publics administratifs ayant pour activité le développement d'actions sociales, sportives et culturelles, comme celui des forces armées de Nouvelle-Calédonie, ne peuvent pas être assimilées à des associations à but non lucratif.

Par conséquent, il ne peut leur être délivré d'autorisation de deuxième ou quatrième classe incessible. Afin de ne pas remettre en cause les situations actuelles, il convient d'ajuster la définition de la deuxième et quatrième classe incessible afin de permettre à ces structures publiques ainsi que, de façon générale, l'ensemble des organismes à but non lucratif d'en bénéficier (**articles 6-6°) et 6-9°) du projet de délibération APS**).

6) De réglementer l'activité de traiteur à domicile :

Le présent texte propose de créer une nouvelle classe de débits dite de « service à domicile » afin d'encadrer la vente et le service d'alcool par les traiteurs lors de cocktails organisés dans des lieux privés.

À défaut de disposer actuellement d'un cadre réglementaire adapté à ce type d'activité, les traiteurs doivent en pratique, pour chaque prestation, solliciter l'octroi d'une autorisation de débit temporaire afin d'effectuer en toute légalité le service commandé par le client.

Cette procédure entraîne une charge administrative importante pour les services instructeurs comme pour les traiteurs. De plus, un doute subsiste quant au fait que cette procédure soit régulièrement respectée par l'ensemble des acteurs de la profession. En effet, celle-ci peut être longue dans son instruction, empêchant les prestataires d'anticiper leurs besoins lorsqu'ils sont sollicités par leurs clients dans des délais très contraints.

D'autre part, l'organisation de contrôles réguliers sur sites s'avère particulièrement compliquée à mettre en œuvre. Au vu du nombre de services réalisés à domicile, il apparaît inenvisageable de vérifier pour chaque prestation que la demande de débit temporaire a bien été effectuée et validée, tel que le prévoit, par défaut, actuellement la réglementation.

Ainsi, pour s'assurer d'un contrôle plus efficace de ces activités, il est proposé de soumettre la réalisation de vente et de service d'alcool à domicile par ces prestataires à une autorisation administrative préalable, à l'instar de ce qui est juridiquement exigé pour les bars classiques, servant de l'alcool à consommer sur place, et de les soumettre ainsi aux mêmes droits et obligations que les bars (notamment ce qui concerne l'interdiction de vente ou d'offre d'alcool à des mineurs ou des personnes en état d'ébriété).

Cette deuxième classe service à domicile prévoit néanmoins des horaires d'activité élargis au vu des événements organisés (mariage, soirée d'entreprise, banquets et réceptions divers), que le service d'alcool à domicile devra être accompagné de nourriture, ne pouvant ainsi se limiter à un service d'alcool uniquement, et que le prestataire devra impérativement quitter le domicile avec l'intégralité des boissons alcooliques apportées non consommées.

Afin toutefois de permettre aux débitants concernés de se conformer à cette nouvelle formalité obligatoire, le présent projet propose de leur accorder un délai de 6 mois pour obtenir l'autorisation administrative particulière désormais exigée.

En outre, et dès lors que cette activité fait désormais l'objet d'une classe particulière, il y a lieu d'apporter une modification rédactionnelle à l'article 1 du code (**articles 6-7°), 6-8°) et 25-III du projet de délibération APS et article 1-8°) du projet de délibération BAPS**).

7) D'encadrer l'organisation de stages d'initiation œnologique ou de dégustations :

L'article 6-13°) du projet de délibération APS ouvre la possibilité aux débitants de boissons alcooliques ou fermentées de troisième classe (marchands en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant à emporter et, le cas échéant, à distance ; à l'exclusion de toute consommation sur place) et de cinquième classe (marchands en détail de bière vendant à emporter à l'exclusion de toute consommation sur place) de proposer dans leur établissement l'organisation de stages d'initiation œnologique ou de dégustations d'alcool avec pour finalité la vente des boissons, sous réserve du respect des horaires de vente imposés par le code des débits de boissons.

Cette indication dans le code des débits de boissons vise à encadrer des pratiques déjà existantes.

8) De simplifier le dossier de demande d'autorisation :

Il est proposé de retirer de la liste des pièces à fournir, dans le cadre d'une ouverture ou d'un transfert de lieu d'un débit de boissons, l'autorisation requise en vertu de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

En effet, par courrier du 10 novembre 2016, le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) sollicite la suppression de cette obligation qui occasionne des soucis pratiques.

Les établissements concernés sont souvent de petits établissements classés en 5^{ème} catégorie, en vertu du classement réalisé en application de la délibération n° 315 du 30 août 2015 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui ne font pas réglementairement l'objet de visites périodiques. Dans ces conditions, la délivrance par les services de la sécurité civile de tels documents apparaît source de difficulté en pratique, de nature à empêcher, pour ce seul motif, la délivrance de l'autorisation (**article 11-3°) du projet de délibération APS**).

9) D'apporter des ajustements mineurs au code des débits de boissons :

Les 5, 6-1°), 6-2°), 10, 11, 13 et 20-2°) du projet de délibération APS apportent des ajustements rédactionnels tandis que les **articles 12 et 14** précisent l'obligation des futures responsables en cas de changement de titulaire d'autorisation d'exploitation de débits de boissons.

L'article 15 précise quant à lui que la demande de mise en gérance doit être transmise dès signature du contrat, au président de l'assemblée de la province Sud ou, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune intéressée.

Afin de permettre une mise à jour plus rapide du registre des débits de boissons de la province Sud, **l'article 16 du projet de délibération** précise que toute société ayant clôturé ses activités auprès du registre d'identification des entreprises et des établissements est considéré comme fermé définitivement.

10) De préciser les délais de demande de certaines autorisations ponctuelles :

Il est ainsi envisagé d'inciter les usagers à anticiper leurs besoins en fixant des délais stricts à respecter lorsqu'ils formulent des demandes d'autorisation ponctuelle telles qu'une ouverture tardive ou un débit temporaire, permettant aux services instructeurs de traiter les demandes des administrés dans de meilleures conditions.

En effet, la réglementation impose en pareil cas la consultation préalable, pour avis, du maire des communes intéressées lorsque celle-ci n'a pas la compétence déléguée en matière de gestion des débits de boissons, mais également la consultation de la brigade de gendarmerie concernée.

Aucun délai en ce qui concerne la transmission de ces demandes effectuées par les administrés n'étant actuellement indiqué dans le code, ces demandes sont fréquemment transmises à la province Sud dans l'urgence, quelques jours seulement avant le début de la manifestation, laissant trop peu de temps aux administrations consultées pour émettre un avis.

Il est donc proposé de cadrer la procédure d'instruction en leur imposant de formuler leur demande un mois au moins avant la tenue de la manifestation. Il est également proposé de préciser la forme que doit prendre la demande ainsi que la liste des dispositions du code qui s'appliquent à ces débits temporaires (**articles 17 du projet de délibération APS et 1-10°) du projet de délibération BAPS**).

11) De mettre à jour le code des débits de boissons en lien avec la loi du pays :

La loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 *relative à la lutte contre l'alcoolisme* régit notamment la vente et l'offre à titre gratuit aux mineurs de boissons alcooliques et la mise à disposition de moyens de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à consommer sur place.

De ce fait, il convient, dans un souci de clarté du droit, de supprimer du code l'ensemble des dispositions faisant désormais doublon ou rendues incompatibles avec celles de la loi du pays précitée (**articles 18, 20-1 et 23) du projet de délibération APS**).

Parallèlement, l'article 6-1 de cette loi du pays a interdit aux grossistes de vendre des boissons alcooliques à des personnes ne détenant pas au moins une licence au titre des codes provinciaux réglementant les débits de boissons, et d'obliger les grossistes à tenir un registre de leurs ventes. L'article 6-2 de la même loi du pays a également interdit aux débits de boissons d'effectuer des ventes en quantité importante, au-delà des besoins d'un même consommateur.

12) D'instituer une sanction pénale complémentaire de « confiscation » en cas de vente d'alcool sans autorisation :

Afin de lutter efficacement contre le développement du marché noir de l'alcool, il est proposé de durcir l'arsenal de sanctions existant en matière de répression des infractions au code des débits de boissons de la province Sud, par l'institution d'une sanction pénale complémentaire de confiscation des boissons alcooliques vendues sans autorisation (**article 19 – 3° du projet de délibération APS**).

Cette sanction complémentaire, fondée sur l'article 131-21 du code pénal, permettra ainsi de déposséder l'auteur de l'infraction des boissons destinées à être vendues de manière illégale.

Cette procédure s'effectuera ainsi en deux temps :

- Dans un premier temps la « saisie », à titre conservatoire, par les agents assermentés qui constateraient la vente d'alcool par une personne non titulaire de l'autorisation administrative adéquate de l'intégralité des boissons dédiées à la vente illégale, afin d'empêcher l'auteur des faits de renouveler cette infraction ;
- Puis dans un second temps le prononcé par la juridiction pénale statuant sur l'infraction de leur « confiscation », c'est-à-dire la dépossession effective de l'auteur de l'infraction de ces boissons, qui se matérialisera par leur destruction, en complément de l'amende pénale encourue en pareil cas.

13) D'exiger la déclaration aux services instructeur d'un changement lié à l'autorisation :

Toute modification liée à une autorisation de débit de boissons doit être communiquée aux services instructeurs de la province Sud ou des communes détenant la compétence déléguée pour la gestion des débits de boissons afin qu'elles soient prises en compte conformément aux procédures décrites dans le code des débits de boissons et que l'autorisation délivrée soit mise à jour. Tel est notamment le cas pour un changement de gérant statutaire ou un changement d'adresse. Cependant, les procédures ne sont pas respectées d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un changement du nom de l'enseigne alors qu'une autorisation est délivrée à une personne physique ou morale pour une enseigne en particulier et à une adresse physique précise. L'ensemble de ces renseignements sont expressément annotées sur l'arrêté d'autorisation.

Ainsi, il convient de préciser strictement les obligations du gérant dans le code des débits de boissons en explicitant son rôle dans pareil cas (**article 21 du projet de délibération APS**).

14) D'harmoniser les horaires de vente des boissons :

Pour rappel, les restrictions horaires de vente d'alcool pour les débits de 3^{ème} et de 5^{ème} classe sont actuellement fixées comme suit :

	EN JOURNÉE (DE 6 H À 21 H)						DE NUIT (DE 21 H À 6 H)	
	MERCREDI (HORS VACANCES SCOLAIRES)	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	VEILLE DE JOUR FÉRIÉ	JOUR FÉRIÉ		
Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa	Interdit À partir de midi (12 h)						Interdit toute la journée	Interdit toute la nuit
Païta	Interdit À partir de 11 h 30							
Bourail	Interdit À partir de midi (12 h)				Interdit À partir de midi			
Yaté		Interdit À partir de 18 h	Interdit Toute la journée					
Autres communes	Interdit À partir de midi (12 h)							

Lors de la modification du code des débits de boissons intervenue en 2016 visant à rendre permanentes les restrictions horaires de vente à emporter des boissons alcooliques prises par arrêté du haut-

commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les horaires et jours existants spécifiques à chaque commune, durant lesquels la vente de boissons à emporter serait réduite, ont été conservées dans le code provincial.

Cependant, plusieurs communes, dans le cadre de réunions d'échanges entre leurs services et ceux de la province Sud, ont indiqué que les consommateurs d'alcool n'hésitent pas à se ravitailler en alcool dans les communes voisines aux restrictions horaires moins lourdes pour contourner le dispositif actuel, ce qui engendre à la fois un rassemblement des consommateurs d'alcool les plus décidés dans certaines communes et l'augmentation de comportements empreints d'irresponsabilités (conduite en excès de vitesse et/ou en état d'ébriété, acte de délinquance, ...).

De ce fait, il est proposé d'harmoniser les horaires de vente des débits de boissons à emporter sur ceux de l'agglomération de Nouméa afin d'éviter les problématiques suscitées (**article 1-3° à 1-5° du projet de délibération BAPS**).

Tel est l'objet des présentes délibérations que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.